

Note du Secrétariat

En 2005, lors de leur 14^e réunion ordinaire à Portoroz, Slovénie, les Parties contractantes ont adopté la stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine par les navires (Décision IG .16/13). La Stratégie est conçue en tant que feuille de route pour une mise en œuvre efficace des obligations en vertu du Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002. Vingt-et-un objectifs spécifiques ont été identifiés avec des actions requises de la part des Parties contractantes ainsi que du Secrétariat. Des dates cibles pour la mise en œuvre ont également été assignées à chaque objectif spécifique.

Les Objectifs spécifiques 6 et 7 de la Stratégie régionale ont abordé la question des rejets illégaux provenant des navires en violation avec les réglementations de l'Annexe I de MARPOL. L'objectif spécifique 7 demande aux Parties contractantes d'assurer, entre autres, qu'elles disposent d'un système juridique efficace en place afin de gérer ces violations et de coopération dans l'échange d'informations et la facilitation de l'acceptation mutuelle de preuves. Dans le cadre de cet Objectif spécifique, il a été demandé au Secrétariat de mener quelques activités pilotes liées à la compilation de systèmes nationaux et d'informations pour le personnel d'application de la loi ainsi que les procureurs, les magistrats ou les autorités pénales.

En tant que moyen pour atteindre l'Objectif spécifique 7, l'idée d'un Réseau méditerranéen d'agents d'application de la loi en relation à MARPOL a été présentée, selon les réalisations de tels réseaux dans d'autres mers régionales telles que la mer du Nord et la mer Baltique. En février 2012, lors de leur 17^e réunion ordinaire, les Parties contractantes ont adopté la Déclaration de Paris qui réaffirme la résolution des Parties contractantes de:

*« - prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive à la biodiversité et aux écosystèmes préservés (...)
En assurant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement permanent des capacités et ressources pour prévenir la pollution marine causée par les navires et pour y répondre, notamment par une coopération judiciaire et opérationnelle »*

En juin 2013, sur la base de ces deux décisions, le REMPEC, en partenariat avec le Plan Bleu en tant qu'agence de mise en œuvre de Projet ReGoKo financé par le FEM, et avec l'assistance financière de la France, ont organisé à Palma de Majorque, Espagne, une réunion sur la mise en place d'un Réseau méditerranéen d'agents d'application de la loi en relation avec MARPOL. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont été invitées à nommer deux représentants d'agences/autorités en charge des enquêtes et des sanctions de ce type de délit. Treize Parties contractantes étaient représentées à la réunion. Avant la réunion le Secrétariat a distribué les projets de termes de référence pour la mise en place d'un réseau régional ouvert à la participation des États côtiers méditerranéens. La réunion a discuté des termes de référence, les a amendé et finalement approuvés. La réunion a noté que le REMPEC pouvait agir en tant que Secrétariat du réseau en l'attente de l'approbation des Parties contractantes. La réunion a en outre recommandé que, compte tenu de l'institutionnalisation du réseau, les termes de référence soient annexés à une décision *ad hoc* des Parties contractantes et à demandé au Secrétariat de soumettre une telle proposition pour examen par la 18^e réunion ordinaire des Parties contractantes prévue à Istanbul, en Turquie en décembre 2013.

Estimation des coûts de la Décision (incluse dans le budget proposé pour 2014-2015):

- Ligne de base : une réunion d'une journée par an du représentant désigné (voyage, indemnité journalière, interprétation) : 25 000 euros (à mobiliser)
- Réunion annuelle + une activité (formation) : 87 000 euros (MTF selon le budget 2015 sous l'option 4)

Projet de décision

**relatif à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL**

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 6 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par « la Convention de Barcelone », qui se réfère aux règles généralement reconnues au niveau international pour le contrôle de la pollution causée par les rejets des navires,

Rappelant que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, connue sous le nom de Convention MARPOL, interdit le déversement en mer d'hydrocarbures résultant de l'activité normale des navires comme le stipule son Annexe I, sauf dans certaines circonstances ou conformément à des exigences particulières,

Notant que, dans le cadre de cette Annexe de la Convention MARPOL, en considération de la fragilité de son écosystème marin, la mer Méditerranée est déclarée Zone spéciale où des exigences plus strictes s'appliquent,

Soulignant que la Convention MARPOL appelle les Parties à coopérer pour identifier et poursuivre les rejets illégaux et exige que les sanctions prévues par les lois des Parties doivent être suffisamment sévères pour décourager les infractions à la Convention et ce, où que celles-ci se produisent,

Rappelant aussi la Décision IG 16/13 relative à l'adoption de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires et en particulier ses Objectifs spécifiques 6 et 7,

Tenant compte de la Déclaration de Paris adoptée par les Parties contractantes le 10 février 2012 lors de leur 17^{ème} Réunion ordinaire qui réaffirme, *notamment*, la résolution des Parties contractantes de :

« -prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive à la biodiversité et aux écosystèmes préservés et (...)

En garantissant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement continu des capacités et des ressources de prévention et de lutte contre la pollution marine causée par les navires, en particulier à travers la coopération judiciaire et opérationnelle »,

Reconnaissant toutefois que des nappes d'hydrocarbures sont régulièrement constatées en mer, ce qui atteste que des rejets illégaux ont lieu de manière récurrente et affectent par conséquent le fragile environnement marin de la mer Méditerranée,

Sachant que, pour lutter contre cette pollution transfrontière, les Parties Contractantes devraient partager leurs expériences et connaissances en la matière et coopérer, autant que possible, pour identifier, enquêter sur et poursuivre de telles infractions,

Reconnaissant la spécificité de ce type particulier d'infractions environnementales,

Constatant à cet égard l'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre des Mers régionales, tels que le Réseau d'Enquêteurs et de Procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des Procureurs sur la Criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO),

Décide d'établir un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL;

Approuve ses termes de Référence tels que joints en annexe à la présente décision;

Demande instamment à toutes les Parties Contractantes de nommer dès que possible un Représentant désigné possédant une solide connaissance de ce type d'infraction spécifique et de participer activement au Réseau;

Demande au REMPEC, en tant que Centre d'Activités Régional compétent de la Convention de Barcelone, d'assurer la fonction de Secrétariat de ce réseau et de rendre compte de ses activités à chaque Réunion ordinaire des Parties Contractantes;

Invite le Secrétariat du PAM à attribuer des fonds pour le fonctionnement et les activités du Réseau, directement dans le cadre du Fonds méditerranéen (MTF), ou indirectement en mobilisant des ressources de financement externes.

ANNEXE

TERMES DE REFERENCE DU RESEAU MEDITERRANEEN DES AGENTS CHARGES DE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES A LA CONVENTION MARPOL (MENELAS)

1. Un réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois dénommé MENELAS (Mediterranean Network of Law Enforcement Officials, MENELAS) est créé. Ce réseau fonctionnera comme un réseau d'individus supporté par un système d'information numérique.

Missions

2. L'objectif du réseau MENELAS est de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL.

3. La coopération dans le cadre du réseau MENELAS ne saurait porter préjudice aux droits et obligations de tout pays participant, au titre de la Convention MARPOL ou de tout autre traité signé par lui, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

4. MENELAS vise à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre ses membres lors des différentes étapes de l'application des dispositions législatives et réglementaires, qu'il s'agisse de la détection, de l'enquête ou de la poursuite de possibles infractions.

Adhésion au réseau MENELAS

5. Les activités menées en réseau s'appuient généralement sur une approche participative dans laquelle l'implication du plus grand nombre de membres est déterminante pour accroître l'efficacité du réseau. Cependant, les objectifs spécifiques du réseau MENELAS, qui est réservé aux services de contrôle et de répression, ne se prêtent pas à une adhésion ouverte.

6. Les membres de MENELAS sont les pays méditerranéens participants. Chaque pays participant est appelé à nommer un (1) représentant désigné (RD). Les Etats participants doivent veiller à ce que leur représentant désigné ait une expérience professionnelle dans le domaine de l'identification, l'investigation et la poursuite des infractions à la convention MARPOL.

7. Le représentant désigné (RD) est chargé de diffuser les informations qu'il reçoit de MENELAS auprès des autres autorités nationales compétentes (ex : Garde-côtes, services de contrôle portuaire, douanes, juridictions compétentes...). Il lui incombe également de transmettre toute requête formulée par un membre de MENELAS, dans le cadre des présents termes de référence, à l'autorité ou à la personne habilitée à traiter cette requête. Le représentant désigné doit assurer la mise à jour des pages web consacrées à son pays sur le site internet de MENELAS.

8. Le réseau MENELAS doit également contribuer à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec d'autres initiatives régionales similaires ou avec d'autres entités dont la mission consiste entre autres à veiller à l'application des dispositions réglementaires

de la Convention MARPOL (Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port). Ces entités en tant que de besoin peuvent être invitées à participer aux réunions du réseau.

9. La communauté MENELAS est constituée des enquêteurs et personnels ayant le pouvoir de sanctionner les infractions, utilisateurs du système d'information de MENELAS. Chaque utilisateur peut obtenir à la demande du représentant désigné, un accès sécurisé au système d'information.

Fonctionnement

10. Conçu comme un cadre d'échange informel, l'efficacité de MENELAS repose sur la réactivité de ses membres étant donné son caractère restreint. Il est amené à faciliter la coopération entre les services d'enquête mais n'est pas destiné à remplacer les procédures nationales et internationales qui doivent être rigoureusement respectées pour assurer la réussite des opérations de répression. En ce sens, MENELAS doit être considéré comme un précurseur des procédures officielles. Le réseau devrait faire preuve de la plus grande diligence compte tenu des contraintes temporelles qui caractérisent la recherche de preuves permettant de qualifier ou d'établir d'éventuels faits délictuels.

Système d'information

11. La réactivité du réseau repose sur l'accès direct 24/24 et 7/7 à une liste de points de contact des pays participants. Cette liste devrait être communiquée régulièrement aux points de contact et diffusée en accès restreint dans le système d'information de MENELAS.

12. Le système d'information devrait être une plateforme numérique comprenant deux volets:

- a) un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au phénomène des rejets illicites en mer par les navires, présenter les objectifs du Réseau, ses participants, ses activités et ses résultats. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite des contrevenants. L'interface publique pourrait en outre présenter des données statistiques.
- b) un espace réservé aux membres où les demandes d'assistance pourraient être diffusées. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait présenter des informations concernant les points de contact accessibles 24/24, des rapports d'études de cas qui pourraient apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes, et qui pourraient faciliter la détection de pratiques similaires.

Activités du Réseau MENELAS

13. Au-delà de l'assistance directe aux membres qui en font la demande, MENELAS peut proposer des formations ainsi que l'appui à l'harmonisation des procédures ou des documents.

14. Cette assistance est offerte avec le concours des ressources disponibles au sein du réseau. Par exemple une revue du cadre juridique et procédural d'un des pays participant par ses pairs peut être bénéfique pour le pays requérant mais aussi pour l'ensemble des pays participants qui ont ainsi une occasion de se familiariser avec le cadre juridique du pays faisant l'objet de la revue.

15. Des formations de nature plus technique ainsi que des formations ad-hoc sont envisageables en fonction des besoins identifiés notamment dans les domaines suivants : méthodes d'élaboration de rapports, observation aérienne et rapport de constatation de nappes d'hydrocarbures, techniques d'investigation à bord de navires suspects.

16. MENELAS peut par ailleurs faciliter les échanges d'expériences sur les aspects techniques avec d'autres réseaux régionaux.

17. Enfin, MENELAS peut faciliter l'organisation régulière d'opérations de contrôle coordonnées, telles que l'opération OSCAR MED (opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets en Méditerranée).

Gouvernance

18. Une réunion annuelle des pays participants est organisée afin de:

- a) faire le bilan des activités du Réseau durant l'année écoulée et d'examiner les rapports annuels relevant de son domaine d'intervention;
- b) statuer sur les programmes d'activités proposés pour l'année à venir en prenant en considération les initiatives ou propositions nationales éventuelles;
- c) décider de la création de groupes de travail et définir leurs termes de référence;
- d) examiner, discuter et adopter les documents techniques élaborés par les groupes de travail à l'intention du réseau;
- e) élire un président pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

19. Le REMPEC est chargé d'assurer les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Réseau, ainsi qu'au maintien opérationnel du système d'information.